LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 14 janvier 2009 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport de M. François Zocchetto, la proposition de loi n° 31 (2008-2009), présentée par M. Laurent Béteille, relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées.

Le rapporteur a exposé que les dispositions de la proposition de loi, limitées à la matière civile, étaient destinées à améliorer l'exécution des décisions de justice, à redéfinir l'organisation et les compétences des juridictions et à rénover les conditions d'exercice de certaines professions réglementées -huissiers de justice, notaires et greffiers des tribunaux de commerce.

Il a précisé qu'elles s'ordonnaient en vingt-six articles, répartis en neuf chapitres respectivement consacrés aux frais d'exécution forcée en droit de la consommation, à la force probante des constats d'huissiers, à la signification des actes et aux procédures d'exécution, au juge de l'exécution, à la profession d'huissier de justice, à la profession de notaire, à la profession de greffier de tribunal de commerce, à l'application de la réforme outre-mer, ainsi qu'à son entrée en vigueur.

Sur sa proposition, la commission a adopté un texte comprenant en définitive **52 articles**, qui reprennent presque toutes ces dispositions, les complètent par des mesures nouvelles et prévoient :

- de donner au juge, saisi d'un litige en droit de la consommation, la faculté de mettre l'intégralité des **frais de l'exécution forcée** à la charge du débiteur, s'il s'agit d'un professionnel (**article 1**^{er});
- de regrouper le **contentieux de l'exécution** mobilière devant le juge de l'exécution du tribunal d'instance et le contentieux de l'exécution immobilière ou quasi-immobilière devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance (**articles 7** à 11);
- de déjudiciariser le **recueil du consentement à adoption** mais non celui du consentement à une procréation médicalement assistée avec recours aux gamètes d'un tiers (**article 23**) ;
- de rénover les conditions d'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire, de greffier de tribunal de commerce et de commissaire-priseur judiciaire, notamment les règles relatives à la négociation collective, à la discipline et à la formation continue (articles 2, 3, 4, 12 à 22, 24 à 30);
- de favoriser le règlement amiable des litiges ne concernant pas l'état ou la capacité des personnes, par l'instauration d'une **procédure de négociation assistée par avocat**, dite « participative », (article 31) ;
- d'organiser la fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle, conformément au vœu d'une majorité de leurs membres (articles 32 à 50).

La commission propose d'adopter le texte de ses conclusions reproduit à la fin de son rapport.